

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 18 mars 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 5

CIRCULAIRE N° 502911/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC

relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2022.

Du 09 mars 2022

CIRCULAIRE N° 502911/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2022.

Du 09 mars 2022

NOR A R M E 2 2 0 0 4 5 2 C

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO n° 299 du 24 décembre 2002, texte n° 17).
- Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3).

➤ [Instruction N° 501168/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 02 février 2021 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 503065/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 03 mars 2021 relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers sous contrat pour l'année 2021.](#)

Référence de publication :

Préambule.

La présente circulaire a pour but de préciser certaines des conditions à remplir par les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) souhaitant demander leur admission à l'état de militaire de carrière en 2022.

À titre liminaire, il convient de rappeler que le commandant de la formation administrative est chargé d'informer les MITHA sous contrat qui lui sont rattachés de la possibilité de déposer un dossier d'admission à l'état de militaire de carrière sous réserve d'en remplir les conditions.

Une attention toute particulière doit être portée à la transmission des informations *ad hoc* au personnel isolé ou dont la présence n'est pas effective au sein de l'organisme.

1. CRITÈRES POUR L'ADMISSION À L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE SOUS STATUT MITHA.

1.1. Critères réglementaires de sélection.

Les conditions à remplir pour prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA sont décrits par [l'instruction n° 501168/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 2 février 2021](#) relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Une attention particulière est portée au contrôle de l'aptitude physique des candidats. Un exemplaire du certificat médico-administratif d'aptitude ([imprimé n° 620-4*/1](#) de l'Instruction N° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire du 31 juillet 2014) établi à l'issue de la visite médicale périodique (VMP) doit impérativement être joint à la demande d'admission à l'état de militaire de carrière. La durée de validité de cette VMP ne doit pas venir à expiration avant la date d'admission, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 2022.

Un relevé des punitions non amnistiées (date, nature, motif) doit également être joint à la composition du dossier.

1.2. Critères de gestion appliqués lors de la sélection en 2022.

Pour pouvoir être admis à l'état de militaire de carrière les temps minimaux décrits dans le tableau ci-dessous sont requis. Les candidatures ne présentant pas ces caractéristiques seront systématiquement ajournées.

CORPS/ SPÉCIALITÉ.	CONDITIONS REQUISES.
Psychologues.	15 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée (copie du diplôme d'État à joindre).
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.	2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée* (copie du diplôme d'État à joindre).

Infirmiers en soins généraux et spécialisés/Infirmiers.	8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée* (copie du diplôme d'État à joindre).
Infirmiers en soins généraux et spécialisés/Infirmiers de bloc opératoire.	2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée* (copie du diplôme d'État à joindre).
Aides-soignants.	10 ans de services militaires effectifs dont 8 ans de services effectifs dans la spécialité concernée* (copie du diplôme d'État à joindre).
Techniciens de laboratoire.	8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée* (copie du diplôme d'État à joindre).
Préparateurs en pharmacie hospitalière.	8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée* (copie du diplôme d'État à joindre).
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées.	6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée* (copie du diplôme d'État à joindre).
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées.	6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée* (copie du diplôme d'État à joindre).
Assistants médico-administratifs.	10 ans de services militaires effectifs.
Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.	6 ans de services militaires effectifs.

*Une copie du diplôme d'Etat doit être jointe au dossier pour les corps dont une « ancienneté de services militaires effectifs dans la spécialité concernée » est requise.

2. RÔLE DU CONSEIL DE LA FORMATION.

Après avoir procédé à l'étude de chaque dossier de candidature à l'admission à l'état de militaire de carrière du personnel sous contrat rattaché à l'un des corps relevant du décret de référence (JO n° 299 du 24 décembre 2002, texte n° 17), le conseil de la formation de chaque établissement, présidé par le commandant de la formation administrative est chargé d'émettre un avis sur chaque demande d'admission à l'état de militaire de carrière (en cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante).

Sur la base des avis favorables de la commission, le commandant de la formation administrative établit un classement préférentiel des candidatures de son établissement par corps. Les dossiers ayant reçu un avis défavorable sont transmis au département accompagnement et gestion des ressources humaines (DAGRHR) sans recevoir de classement.

Le tableau de classement adressé au DAGRH doit respecter le formalisme suivant :

Corps :

N° SAP	GRADE	NOM	PRÉNOM	CLASSEMENT
--------	-------	-----	--------	------------

xxx	xxx	xxx	xxx	x/x
-----	-----	-----	-----	-----

Les dossiers de candidatures dont la composition est fixée au point 2.4. de [l'instruction n° 501168 précitée](#), complétés le cas échéant de la copie des diplômes d'État pour les corps concernés, ainsi que par les quatre derniers bulletins de notation parviendront au bureau « chancellerie » du département accompagnement et gestion des ressources humaines pour le 1^{er} septembre 2022.

3. CAS PARTICULIERS.

3.1. Personnel en position de détachement.

Les critères de sélection de la présente circulaire ne s'appliquent pas au personnel de la fonction publique détaché au sein du service de santé des armées, qui solliciterait éventuellement leur admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA.

Ce personnel pourra effectuer sa demande selon les critères établis par [l'instruction n° 501168 précitée](#).

3.2. Personnel sous statut MITHA exclu de la campagne de carriérisation en 2022.

Ne peut prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière en 2022, le personnel appartenant à l'un des corps en extinction suivant :

- le corps des infirmiers ;
- le corps des infirmiers de bloc opératoire ;
- le corps des infirmiers anesthésistes ;
- le corps des puéricultrices ;
- le corps des orthophonistes ;
- le corps des orthoptistes ;
- le corps des sages-femmes des hôpitaux ;
- le corps des orthophonistes des hôpitaux des armées ;
- le corps des orthoptistes des hôpitaux des armées.

Ne peut également prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière, pour raisons liées à l'emploi, le personnel appartenant au corps des diététiciens.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La [circulaire n° 503065/ARM/SSA/DGRH/CHANC du 3 mars 2021](#) relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers sous contrat pour l'année 2021 est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET.